## La suspension de la libération des importations en France

Autor(en): Chambre de commerce suisse en France

Objekttyp: Appendix

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Band (Jahr): 32 (1952)

Heft 2

PDF erstellt am: 29.05.2024

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

## La suspension de la libération des importations en France

L'expédition du présent numéro de notre Revue a été retardée dans l'espoir qu'il serait possible d'y insérer, à la dernière minute, le texte des avis que nous attendons d'un jour à l'autre et qui doivent fixer les modalités d'application du recontingentement des importations en France. Malheureusement, ces avis n'ont pas encore paru et, dans l'ignorance où nous sommes quant à leur date de publication, nous ne pouvons pas retarder davantage la diffusion de notre périodique.

Nous nous permettons de relever une fois encore ici, combien il est regrettable que nous soyons toujours, presqu'un mois après la parution du premier avis qui a suspendu la libération des échanges en France (f. O. du 4 février 1952), sans aucune nouvelle quant aux formalités qui permettront d'importer dorénavant les produits anciennement libérés. Le temps passe et les importations de ces marchandises sont entièrement suspendues, à l'exception de celles qui entrent dans le cadre des mesures transitoires. Cette situation est intolérable pour la plupart des importateurs et elle ne saurait se prolonger sans provoquer de graves perturbations dans les relations de la France avec ses partenaires étrangers.

Ces décisions s'inscrivent dans le cadre général des restrictions apportées depuis le 4 février dernie à la liberté,

non seulement des échanges, mais aussi des changes :

4 février : — suspension de la libération des produits finis en provenance des pays de l'O. E. C. E.;
— nouvelle réglementation des paiements anticipés;
8 février : — réduction du montant, en devises et en francs françuis, pouvant être exporté par les touristes;
16 février : — restrictions dans l'emploi des comptes capital, par des étrangers résidant en France;
17 février : — réglementation de l'achat et de la vente des valeurs mobilières étrangères;
19 février : — suspension de la liberté d'importation des matières premières;
— réforme du régime des comptes E. F. A.C.

C'est dire combien, peu à peu, le carcan du dirigisme se resserre...

Le point de vue de la Chambre de commerce suisse en France à l'égard de ces mesures est développé dans l'éditorial du présent numéro (voir p. 38). Nous nous bornerons à résumer ci-dessous la situation telle qu'elle se présente au 25 février, sur le plan purement commercial :

Rappelons tout d'abord que le premier avis portant suspension de la libération des échanges a été publié au Journal officiel du 4 février 1952. Cet avis était accompagné d'une liste de produits qui demeuraient libres à l'importation. Cette dernière liste de produits libérés a été, à son tour, recontingentée par un avis paru au Journal officiel du 19 février.

Il n'existe donc plus actuellement aucune marchandise qui puisse être importée en France librement.

Les marchandises qui ont été recontingentées le 4 février, comme celles qui l'ont été le 19 du même mois, ont pu bénéficier de mesures transitoires, à la condition :

 qu'elles aient donné lieu, avant leur recontingentement, à l'ouverture d'un dossier de domiciliation;

— qu'elles aient fait l'objet, avant la même date, d'un contrat commercial bona fide, correspondant, quant à sa nature et quant à son montant à l'activité habituelle et normale de l'importateur (avis n° 527 paru au J.O. du 9-2-1952 et avis n° 531 paru au J.O. du 20-2-1952).

Comme il fallait s'y attendre, ces mesures ont provoqué un afflux considérable de demandes de licences à l'Office des changes, dont le personnel avait été sensiblement réduit depuis deux ans. Des milliers de dossiers, fondés sur les avis n° 527 et 531, lui parviennent chaque jour et provoquent dans ses services un véritable « embouteillage ».

Actuellement, seules sont prises en considération les demandes de licences présentées dans le cadre de ces deux avis. Elles sont examinées avec la plus extrême rigueur et refoulées impitoyablement pour le moindre vice de forme.

En ce qui concerne les importations qui ne peuvent bénéficier de ces mesures transitoires, des demandes de licences peuvent être présentées à l'Office des changes, mais elles s'y accumulent et ne seront vraisemblablement pas étudiées avant le 15 mars environ.

Quant aux produits qui faisaient déjà l'objet de licences avant le 4 février, leur régime est fixé contractuellement et ne pourrait être modifié qu'à la suite de négociations bilatérales. Cependant, l'afflux des demandes est tel à l'Office des changes que la délivrance des licences est actuellement paralysée.

Nous précisons, enfin, que *l'importation de pièces de rechange* en provenance de Suisse n'est pas affectée par les mesures de recontingentement des 4 et 19 février. Elles peuvent donc toujours être importées sur simple certificat d'importation accompagné d'une attestation de la Société suisse des constructeurs de machines à Zurich et de l'engagement habituel de l'importateur français ; elles sont imputées sur le poste 358 de l'accord franco-suisse du 8 décembre dernier. N'ont, en effet, pas été abrogés, l'avis aux importateurs paru au Journal officiel du 21 décembre, ainsi que la décision administrative de la Direction générale des douanes nº 3.262 du 28 décembre 1951.

Que nous réserve l'avenir? Vraisemblablement des contingents globaux, en provenance de tous les pays de l'O. E. C. E., avec une sous-répartition géographique, jugée indispensable pour maintenir les courants normaux d'importation.

La situation actuelle est grave, d'autant plus qu'on n'en aperçoit pas l'issue. Elle est ressentie par la Suisse comme une injustice, elle qui a conscience de n'avoir rien fait pour la créer et d'avoir, au contraire, tout tenté pour l'éviter. C'est pourquoi nous demandons qu'un traitement équitable soit réservé aux importations en provenance de Suisse. Nous pensons que le meilleur client de la France a quelques droits à réclamer un traitement, non pas de faveur, mais d'équité.